
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0246/ARCOP/ORD

sur recours de ANAS TOP MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-02T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de 1500 latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 12 juin 2024 de ANAS TOP MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Benjamin BAYALA, représentant ANAS TOP MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Monsieur Alphonse BAMOUNI, représentant le Ministère de l'Environnement, l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) ;
 - Messieurs Bassina OUATTARA et Idrissa BAMOGO, représentant Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur P. Charles NAGALO, représentant NEW STAR (lot 01) ;

- Messieurs Kader TIENDREBEOGO et Ali GANSONRE, représentant GROUPEMENT NAYALBA SARL/VIM SARL (lot 03) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-02T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de 1500 latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3899 du mercredi 12 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 juin 2024 ; que ANAS TOP MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 12 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Environnement, l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-02T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de 1500 latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) (lots 01 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ANAS TOP MULTI SERVICES non-qualifiée au motif qu'aucun marché de l'Etat ou de ses démembrements de latrines familiales n'a été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en dépit du fait que conformément aux dispositions du point 3.2 de l'annexe A du dossier standard d'appel d'offres des travaux, l'expérience spécifique des travaux est applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA TTC ; qu'il a tenu à faire la preuve de son expérience dans les travaux de construction de latrines en fournissant deux marchés similaires comme le demande le dossier ;

qu'il s'agit d'un premier marché financé par l'UNICEF et enregistré aux impôts ; que si l'UNICEF n'est pas un démembrement de l'Etat, il n'allait pas enregistrer le marché de celui-ci ; que le deuxième marché a été exécuté avec une ONG légalement reconnue par l'Etat Burkinabè ; que ces deux (02) structures sont bien reconnues par l'Etat et utilisent les mêmes cahiers de charges techniques que l'Etat en matière d'exécution des travaux et partant assimilables aux démembrements de l'Etat ;

que le budget prévisionnel des lots 01 et 03 est de 50 000 000 FCFA ; que le montant prévisionnel desdits lots est inférieur au seuil de l'appel d'offres ; que par conséquent, l'exigence de marchés similaires à ces deux lots est inopérante et non conforme au point 3.2 de l'annexe A du dossier standard susvisé ; qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger des marchés similaires si le montant par lot ne vaut pas le seuil de l'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant qu'il ressort de l'article 6 du décret 2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP portant modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public que : « Les seuils de passation des marchés publics et des délégations de services publics sont fixés par nature de prestation et par type d'autorité contractante ainsi qu'il suit :

1-(...) :

2-La procédure de demande de prix :

✓ a-pour les marchés de travaux :

- (...) ;
- Montant prévisionnel supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000 de francs CFA TTC et strictement inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales à statut particulier et les autres organismes publics exceptés les sociétés d'État (...) ;
- (...) » ;

considérant que la demande de prix est une procédure de mise en concurrence simplifiée dans laquelle les critères tels que le chiffre d'affaires, la ligne de crédit et les références similaires ne sont pas exigés ;

considérant que le budget prévisionnel de chaque lot de la présente procédure est de 50 000 000 FCFA TTC ;

considérant que le requérant affirme qu'il a produit des marchés similaires conformes aux exigences du présent dossier ; qu'il précise que le montant prévisionnel de chaque lot ne vaut pas le seuil de l'appel d'offres ; que par conséquent il ne devrait pas être exigé de marchés similaires ;

considérant que la CAM a noté que le montant total de tous les lots est de 300 000 000 F CFA ; que ce total vaut le montant exigé pour l'appel d'offres ; qu'il y a trop de défaillances dans ce domaine ce qui justifie l'allotissement et l'exigence des marchés similaires ; que le requérant a eu connaissance des exigences du dossier et ne les a pas contestées ; qu'il a postulé tout en connaissance de cause et devait juste respecter le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant par lot (50 000 000 F CFA) ne vaut pas celui du seuil de l'appel d'offres comme exigé par le décret N°2023-0273/PRES/TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 ci-dessus cité ; que ce montant est en dessous du seuil de l'appel d'offres au regard de la qualité de l'autorité contractante et de la nature des travaux ; que l'allotissement est notamment utilisé par l'autorité contractante lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, d'accroître la concurrence ou de favoriser l'accès aux

commandes publiques des petites ou moyennes entreprises ; qu'ainsi selon la lettre et l'esprit des textes nationaux, certaines exigences, dont entre autres, les marchés similaires, le chiffre d'affaires et la ligne de crédit ne doivent pas être requises lorsque le budget prévisionnel est en dessous du seuil de l'appel d'offres ; qu'il s'en suit que c'est à tort que l'offre du requérant a été écarté pour non production de marchés similaires aux lots 01 et 03 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ANAS TOP MULTI SERVICES est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ANAS TOP MULTI SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-02T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de 1500 latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) (lots 01 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO